



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 07

Réunion plénière : du 26 janvier 2026

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mme BEAUFILS Jessica, MM. BURETTE Kévin, M. FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel, ROGER Pascal.

Membre excusé : Mme PREIRA Arlette

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 06 et son annexe du 17 décembre 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 22 décembre 2025,

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N°53966629 DU 21 DECEMBRE 2025

CHAMPIONNAT MATIN D3 POULE E

FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (2) / RC NORMAND (1)

Réserve d'avant match du club du RC NORMAND

« Je soussigné(e) METAYER AXEL licence n° 2545371427 Capitaine du club RACING CLUB NORMAND - FOOTBALL - 2020 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC ST SAUVEUR D'EMAL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC ST SAUVEUR D'EMAL (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du RC NORMAND envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que le club du RC NORMAND n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participés à plus de 5 rencontres en équipe supérieure. »

Courriel : district@dfsmt.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N

MATCH N° 54014538 DU 20 DECEMBRE 2025

**CHAMPIONNAT U15 D1 POULE B
O DE DARNETAL (1) / ROUEN SAPINS FC (2)**

Réserves d'avant match du club O. DE DARNETAL

« Je soussigné(e) HUGUIN ARTHUR licence n° 2546321087 Dirigeant Responsable du club O. DE DARNETAL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROUEN SAPINS FC, pour le motif suivant : des joueurs du club ROUEN SAPINS FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) HUGUIN ARTHUR licence n° 2546321087 Dirigeant Responsable du club O. DE DARNETAL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROUEN SAPINS FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure du club ROUEN SAPINS FC »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation du club O. DE DARNETAL envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures

- Considérant le calendrier de l'équipe du ROUEN SAPINS FC (1)
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain),
- Constatant que cette équipe a disputé le samedi 13 décembre 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de SPN VERNON (1), et comptant pour la Coupe de Normandie U15, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de Coupe de Normandie, le samedi 13 décembre 2025 avec l'équipe du ROUEN SAPINS FC (1)
- Concernant l'équipe qui évolue en championnat Régional U14 Brassage poule C,
- Considérant, que le championnat Régional U14 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U14** et U13,
- Considérant, que le championnat Départemental D1 U15 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U15, **U14**,
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :

Courriel : district@dfsma.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement,

- Considérant en conséquence le calendrier de l'équipe ROUEN SAPINS FC (21), évoluant championnat Régional U14 Brassage poule C,
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que cette équipe a disputé le samedi 22 novembre 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de YVETOT AC (21), et comptant pour le brassage Régional U14, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que les joueurs M. BENYAHIA HARRACHI Djibril, licence n° 9602561624, M. PREIRA Warren, licence n° 2548591140 et M. NDALA Aike Félix, licence n° 9603546741, ont participé à la dernière rencontre de Championnat Régional U14 Brassage Groupe C, le samedi 22 novembre 2025,
- Dit que les joueurs M. BENYAHIA HARRACHI Djibril, licence n° 9602561624, M. PREIRA Warren, licence n° 2548591140 et M. NDALA Aike Félix, licence n° 9603546741 ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- Dit que l'équipe du ROUEN SAPINS FC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM

Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de ROUEN SAPINS FC (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du ROUEN SAPINS FC (1) disputant le championnat de régional 1 U15 poule B,
 - M. DANSOKO Ismael, 5 matchs
 - M. TOURE Bafode, 1 match
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de ROUEN SAPINS FC (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de ROUEN SAPINS FC, disputant le championnat de régional 1 U15 poule B.
- Concernant l'équipe qui évolue en championnat Régional U14 Brassage poule C,
- Considérant, que le championnat Régional U14 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U14** et U13,
- Considérant, que le championnat Départemental D1 U15 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U15, **U14**,
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :

« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement,

- Considérant que les joueurs suivants du l'équipe de ROUEN SAPINS FC (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du ROUEN SAPINS FC (2) disputant le championnat Régional U14 Brassage poule C, cette compétition se déroule 2 phase.
 - M. BENYAHIA HARRACHI Djibril, 3 matchs
 - M. DANSOKO Ismael, 2 matchs
 - M. M'HAMDI Amine, 3 matchs
 - M. NDALA Aike Félix, 5 matchs
 - M. PREIRA Warrim, 2 matchs
 - M. SAIDI Wassin, 2 matchs
 - M. TOURE Bafode, 1 match
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de ROUEN SAPINS FC (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de ROUEN SAPINS FC, disputant le championnat Régional U14 Brassage poule C.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Constatant que M DANSOKO Ismael, a participé à des rencontres des 2 équipes supérieures pour un total de 7 rencontres.
- Dit que, l'équipe de ROUEN SAPINS FC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.1 des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du ROUEN SAPINS FC (2) sur le score de 0 à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'O. DE DARNETAL sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger une amende de 92€ (46€x2) au club du ROUEN SAPINS FC, suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, pour un nombre supérieur de joueurs ayant participés en équipes supérieures (ici 4)
- D'infliger une amende de 138€ (46€x3) au club du ROUEN SAPINS FC, suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, pour la participation de joueurs ayant participés à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain (ici 3).
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du ROUEN SAPINS FC et à porter au crédit du club de l'O. DE DARNETAL.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N°55270982 DU 18 JANVIER 2026

COUPE ROBERT BALLUET

FC HATTENVILLE COEUR (1) / JS NOINTOT (1)

Réclamation d'après match du club du FC HATTENVILLE COEUR

« Je soussigné Allard Alexis capitaine de l'équipe du FC Hattenville souhaite porter réserve pour motif que : L'équipe de nointot a fait participer 1 ou plusieurs joueurs ayant le cachet de mutation alors que le club de nointot est en infraction avec le statut de l'arbitrage. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club FC HATTENVILLE COEUR envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Considérant que le club FC HATTENVILLE COEUR n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (**Réclamation ne portant pas sur la participation et non nominale**), il y a lieu d'indiquer « **formuler une réclamation sur la participation du joueur ou de l'ensemble des joueurs de l'équipe** ».

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F*

MATCH N°55270755 DU 18 JANVIER 2026

COUPE JEAN MERIAULT

US DOUDEVILLAISE (1) / FC PETIT CAUX (1)

Demande d'évocation du club du FC PETIT CAUX

« Je soussigné, Vincent Beucher (licence n° 2127404709), dépose par la présente un droit d'évocation concernant la rencontre de coupe Jean Mérault opposant l'US Doudeville au FC Petit-Caux ce jour.

Par ces motifs :

Ce droit d'évocation porte sur la présence de plus de deux joueurs mutés hors période inscrits sur la feuille de match par l'US Doudeville, à savoir :

- Quentin Tiennot (licence n° 2545451137)
- Benjamin Audran (licence n° 2544434556)
- Thomas Evrard (licence n° 2546584826) ».

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note de la demande d'évocation du club du FC PETIT CAUX SC envoyée par courriel de l'adresse officielle du club pour la dire conforme.
- Considérant l'article n° 187.2 des RG de la L.F.N. qui stipule :
« 2. Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

- Constatant, la teneur des griefs évoqués dans la demande du club du FC PETIT CAUX, la commission ne peut user de son droit d'évocation en application de l'article 187.2 des RG de la L.F.N.

En conséquence la commission ne peut donner suite à ce dossier et passe à l'ordre du jour

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article*

Courriel : district@dfsma.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

MATCH N°55270747 DU 18 JANVIER 2026

COUPE JEAN MERAULT

US DE GRAMMONT (1) / STADE DE GRAND QUEVILLY (1)

Voir l'annexe sur foot club

MATCH N°55270742 DU 18 JANVIER 2026

COUPE JEAN MERAULT

US SAINT THOMAS (1) / ASL RAMPONNEAU FECAMP (1)

Voir l'annexe sur foot club

MATCH N° 55093670 DU 22 NOVEMBRE 2025

CHAMPIONNAT U14 F DEPARTEMENTAL 3 POULE B

FC SAINT JULIEN (21) / YVETOT AC (22)

Voir l'annexe sur foot club

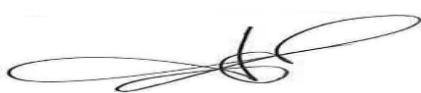
MATCH N° 55017317 DU 06 DÉCEMBRE 2025

CHAMPIONNAT U13 D4 POULE M / PHASE 1

HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORTIF (4) / OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (3)

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique

